

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
SAINT NAZAIRE

BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX

CCP NANTES 289-06 0

ACCES MINITEL: 08.36.29.11.11

TEL:0240225232- FAX:0240667360

LE TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Contenant	Depôt effectué par
1 - Société Anonyme	1 - MEXICHE
1 - LE TEMPLE AUTOMOBILES	1 - CORNET MENONNI FIGUREL & ASSOCIES
1 - C.A. DES QUATRE NATIONS	1 - 28 BOULEVARD DE LAUNAY
1 - 7 Rue Henri Farman	1 -
1 -	1 -
1 - TABERN MIGNON DE BRETAGNE	1 - 440 01 NANTES

Numéro RCS SAINT NAZAIRE: 0 356 275 095 (19945/1000140141)

1 - Pièces déposées le 09/05/1999 Numéro: 308904

1 - DECLARATION DE CONSTAT 21/05/1999

1 - O.M. D'ASSEMBLEE du 11/05/1999

1 - NOMEN. ADMINISTRATEUR

1 - TRANSFORMATION SOC. EN S.A. A.E.S.

1 - O.M. CONSEIL ADMINISTRATION du 11/05/1999

1 - NOMEN. PRESIDENT C.A.

1 - LIMARIE Rachid

1 - STATUTS MIS A JOUR 11/05/1999

1 - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

1 - TRAITE D'ACCORD FUSION 26/02/1999

1 - TRAITE DE FUSION

1 - FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE LE TEMPLE

1 - PARTICIPATION PAR LA SOCIETE LE TEMPLE AUTOMOBILES

REFERENCE TARIFAIRE: décret du 29 AVRIL 1994 modifié: numéro 61 de la nomenclature: 5 TAUX DE BASE + FRAIS POSTAUX 11,70%

Le Greffier

LE TEMPLE AUTOMOBILES

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 1 850 600

Siège Social : Zone Artisanale des Quatre Nations - 7, rue Henri Farman 44360

VIGNEUX DE BRETAGNE

R.C.S. SAINT NAZAIRE 350 275 095

JURIDICAL DE COMMERCE
SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE
NUMERO 99 0984

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 MAI 1999

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE NANTES OUEST LE **19 MAI 1999**

BORD **244** N° **7**

REÇU [- Dts DE TIMBRE **950 FRS**

- Dts D'ENREGI **MILLE CINQ CENTS FRANCS**

Signature

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 11 mai

A 19 heures 30

Les associés de LE TEMPLE AUTOMOBILES, société à responsabilité limitée au capital de 1 850 600 F, divisé en 18506 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance faite à chaque associé.

Sont présents ou représentés :

- Société LE TEMPLE PARTICIPATION possédant 10 000 parts, représentée par Monsieur Jean-Jacques HERVO
- Monsieur Patrick LEMARIE possédant 8 500 parts
- Madame Marie-Thérèse LEMARIE possédant 1 part
- Mademoiselle Aurélie LEMARIE possédant 1 part, représentée par Monsieur Patrick LEMARIE
- Madame Sylvie HERVO possédant 1 part
- Mademoiselle Angélique HERVO possédant 1 part, mineure représentée par Monsieur Jean-Jacques HERVO
- Madame Marie-France CHATELAIN possédant 1 part
- Monsieur Damien CHATELAIN possédant 1 part, mineur représenté par Monsieur Jean-Luc CHATELAIN

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est régulièrement constituée.

P.L.
P.L.

HH

GH

HC
TK

TK
TK

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Jacques HERVO, représentant en sa qualité de gérant la Société LE TEMPLE PARTICIPATION, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Jean-Luc CHATELAIN, gérant non associé est présent.

Monsieur Stéphane DUVAIL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1°) Lecture des rapports :

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet de fusion, de réduction de capital de la Société par annulation de ses propres parts reçues par effet de la fusion, de la conversion du capital en euros et de la transformation de la Société en société anonyme,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,

2°) Fusion-absorption :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LE TEMPLE PARTICIPATION par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,

3°) Réduction de capital par annulation de parts reçues en apport :

- Réduction du capital social de la Société par annulation de ses propres parts reçues de la société LE TEMPLE PARTICIPATION par effet de la fusion par absorption,

4°) Conversion du capital en euros :

- Conversion du capital social en euros et réduction corrélative du capital social,

5°) Transformation en société anonyme :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme tenant compte des modifications statutaires résultant des opérations précédentes,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,

B.L.
B.L.

JH JA

fre

COX

Tic
Tic

TTK

6°) *Pouvoirs* :

- Autorisation donnée pour signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 du fait de la fusion,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « L'ECHO DE LA PRESQU'ILE » en date du 19 mars 1999 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il précise notamment que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions des articles 377 et 388 de la loi du 24 juillet 1966 ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

P.L.
P.L.

J.P.

J.P.
PTL

J.P.
J.P.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport de la Gérance, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion, du rapport du Commissaire aux Comptes, et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 26 février 1999 avec la société LE TEMPLE PARTICIPATION, société à responsabilité limitée au capital de 2 400 000 F, dont le siège est 7 rue Henri Farman - ZA Les 4 Nations 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE, sous le numéro 316 674 027, aux termes duquel la société LE TEMPLE PARTICIPATION fait apport à titre de fusion à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- après avoir pris acte que l'Assemblée Générale de la société LE TEMPLE PARTICIPATION, tenue précédemment ce même jour, a décidé la fusion, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1998

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion, et constate que les conditions aux quelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent

décide de l'augmentation de capital social de 1.700.00 F pour le porter de 1.850.600 F à 3.550.600 F, par création de 17.000 parts nouvelles de 100 F de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société LE TEMPLE PARTICIPATION à raison de 7.083 parts de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES pour 10.000 parts de la société LE TEMPLE PARTICIPATION et assimilées aux parts anciennes.

Les 17.000 parts nouvelles sont donc réparties comme suit :

P.L
P.L

FF ST

FF

NTC

CH TL
TL

	Actions anciennes LTP	Actions nouvelles LTA
- Monsieur Jean-Jacques HERVO	12.000	8.500
- Monsieur Jean-Luc CHATELAIN	12.000	8.500
TOTAL PARTS	24.000	17.000

Les parts nouvelles de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES porteront jouissance du 1^{er} septembre 1998, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (2.641.878 F) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (1.700.000 F), soit 941.878 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, et par suite de l'approbation du projet de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LE TEMPLE PARTICIPATION, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société LE TEMPLE PARTICIPATION par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société LE TEMPLE PARTICIPATION se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, et ne souhaitant pas détenir ses propres parts sociales, décide que le capital, après avoir été augmenté à 3.550.600 F par effet de la fusion-absorption décidée dans les résolutions précédentes, est immédiatement réduit de 1.000.000F et ramené à 2.550.600 F par l'annulation des 10.000 parts de 100 F de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES apportées par la société LE TEMPLE PARTICIPATION.

PL
PL

JAT JH *JFC*

PLC

JH

JLC
JLC

Compte tenu de l'annulation par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES de 10.000 de ses parts, et de la réduction corrélative de son capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- . d'imputer la valeur nominale des parts annulées, soit **1.000.000 F**, sur le capital.
- . de porter la différence entre la valeur d'apport (200.000 F) et la valeur nominale (1.000.000 F) des parts annulées, soit **800.000 F**, au compte « prime - boni de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance sur ce point, décide de convertir en unités euro la valeur nominale de chacune des 25.506 parts composant le capital social par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 francs.

La valeur nominale de chaque part sociale est donc convertie à 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur ce point, décide de réduire de 0,24 euro le montant de la valeur nominale de chacune des 25.506 parts composant le capital social qui s'élève donc à la somme de 382.590 euros, divisé en 25.506 parts de 15 euros chacune.

Le montant de la réduction de capital correspondant à la différence entre la valeur en francs du capital initial (2.550.600 F) et la valeur en francs du capital après réduction (382.590 euros x 6,55957 = 2.509.625,89 F), soit 40.974,11 F, sera affecté à un compte de « réserve spéciale de conversion » indisponible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P.L
P.L

JAA JIA

MTZ 32X Jk
JLC

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés tenant compte des modifications statutaires résultant de l'adoption des résolutions précédentes, en approuve le contenu, lecture faite article par article puis dans son ensemble, et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2005 sur les comptes du dernier exercice clos :

I.L
B.L

J.M J.H

J.Fc
J.TTC

J.H J.L
J.L

- Monsieur Jean-Luc CHATELAIN, demeurant Les Saules de la Bretesche 44130 NOTRE DAME DES LANDES

- Madame Marie-France CHATELAIN, née ROUSSET, demeurant Les Saules de la Bretesche 44130 NOTRE DAME DES LANDES

- Monsieur Jean-Jacques HERVO, demeurant La Bouvardière - La Paquelais, 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE

- Madame Sylvie HERVO, née LEGAULT, demeurant La Bouvardière - La Paquelais, 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE

- Monsieur Patrick LEMARIE demeurant Magouët, 44750 CAMPBON

- Madame Marie-Thérèse LEMARIE, née ORAIN, demeurant Magouët, 44750 CAMPBON

Il est précisé que Monsieur Jean-Jacques HERVO et Monsieur Jean-Luc CHATELAIN conserveront le bénéfice de leur contrat de travail conclu antérieurement avec la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme Monsieur Stéphane DUVAIL et Monsieur Gérard ESTIVAL respectivement dans leurs fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 août 1999.

P.L.
P.L.

J.H. J.H.

J.F.
ITZ

G.H.

J.L.
J.L.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Patrick LEMARIE à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

P.L.
P.L.

JM JA

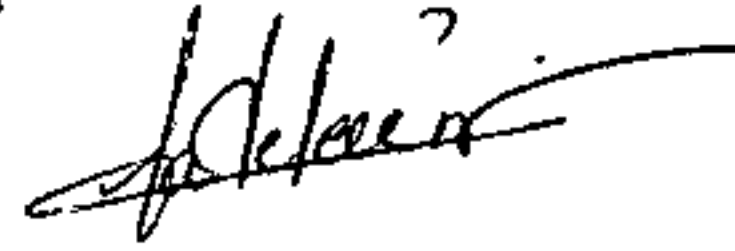
Fe
MTL ST JL
9

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Jean-Luc CHATELAIN :



Madame Marie-France CHATELAIN :



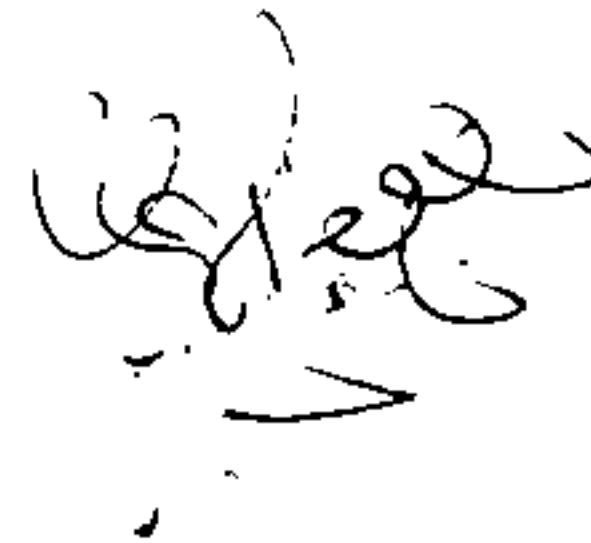
Monsieur Damien CHATELAIN,
représenté par Monsieur Jean-Luc CHATELAIN :



Société LE TEMPLE PARTICIPATION,
représentée par Monsieur Jean-Jacques HERVO :



Madame Sylvie HERVO :



Mademoiselle Angélique HERVO,
représentée par Monsieur Jean-Jacques HERVO :



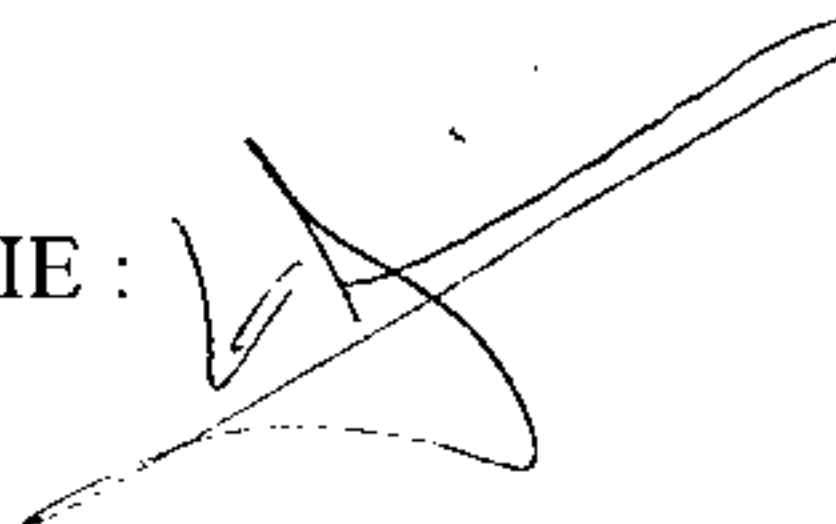
Monsieur Patrick LEMARIE :



Madame Marie-Thérèse LEMARIE :



Mademoiselle Aurélie LEMARIE,
représentée par Monsieur Patrick LEMARIE :



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE
NUMERO 990984

9.6.99

LE TEMPLE AUTOMOBILES
Société anonyme au capital de 382.590 €

Siège Social : Zone Artisanale des Quatre Nations - 7, rue Henri Farman
44360 VIGNEUX DE BRETAGNE
R.C.S. SAINT-NAZAIRE 350 275 095

Pour Extrait Certifié Conforme

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 11 MAI 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 11 mai,

A 20 heures,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jean-Luc CHATELAIN
- Madame Marie-France CHATELAIN
- Monsieur Jean-Jacques HERVO
- Madame Sylvie HERVO
- Monsieur Patrick LEMARIE
- Madame Marie-Thérèse LEMARIE

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Patrick LEMARIE préside la séance.

Monsieur Jean-Luc CHATELAIN remplit les fonctions de secrétaire.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Patrick LEMARIE prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Patrick LEMARIE en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Patrick LEMARIE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Patrick LEMARIE assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

*"Pour extrait
Certifié conforme"*

**Le Président
Patrick LEMARIE**

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE SAINT-NAZAIRE

DEPOT ENREGISTRE LE :

NUMERO 930984

9.6.99

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Jacques HERVO, agissant en qualité de Gérant de la société LE TEMPLE PARTICIPATION, société à responsabilité limitée au capital de 2 400 000 F dont le siège est 7 rue Henri Farman - ZA Les 4 Nations 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 316 674 027, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 11 mai 1999,

et

- Monsieur Patrick LEMARIE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, SARL transformée en société anonyme, au capital de 1 850 600 F porté à 382.590 €, dont le siège est Zone Artisanale des Quatre Nations - 7, rue Henri Farman 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 350 275 095, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 11 mai 1999,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société LE TEMPLE PARTICIPATION, réunie le 26 février 1999, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés LE TEMPLE PARTICIPATION et LE TEMPLE AUTOMOBILES, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, réunie le 26 février 1999, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés LE TEMPLE PARTICIPATION et LE TEMPLE AUTOMOBILES, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés LE TEMPLE PARTICIPATION et LE TEMPLE AUTOMOBILES, signé par leurs Gérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 26 février 1999, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société LE TEMPLE PARTICIPATION, le rapport d'échange des droits sociaux.

JH P.L.

2° Sur requête conjointe des Gérants des sociétés LE TEMPLE PARTICIPATION et LE TEMPLE AUTOMOBILES, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE a, par ordonnance en date du 21 janvier 1999, désigné Monsieur Yannick LE CHEVALIER en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés LE TEMPLE PARTICIPATION et LE TEMPLE AUTOMOBILES.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE le 3 MARS 1999 pour les sociétés LE TEMPLE PARTICIPATION et LE TEMPLE AUTOMOBILES.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "l'écho de la presqu'île" en date du 19 mars 1999 pour les sociétés LE TEMPLE PARTICIPATION et LE TEMPLE AUTOMOBILES.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses associés le projet de fusion et les rapports des gérants, dans les conditions prévues par la Loi.

Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions des articles 377 et 388 de la loi du 24 juillet 1966 a été mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE le 29 avril 1999 et mis à la disposition des associés au siège social.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société LE TEMPLE PARTICIPATION, réunie le 11 mai 1999, a approuvé le projet de fusion avec la société LE TEMPLE AUTOMOBILES et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, réunie le 11 MAI 1999, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société LE TEMPLE PARTICIPATION, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 1.700.000 F pour le porter à 3.550.600 F,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société LE TEMPLE PARTICIPATION,



8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société LE TEMPLE PARTICIPATION ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Le Courrier de Paimboeuf" en date du 20 mai 1999.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

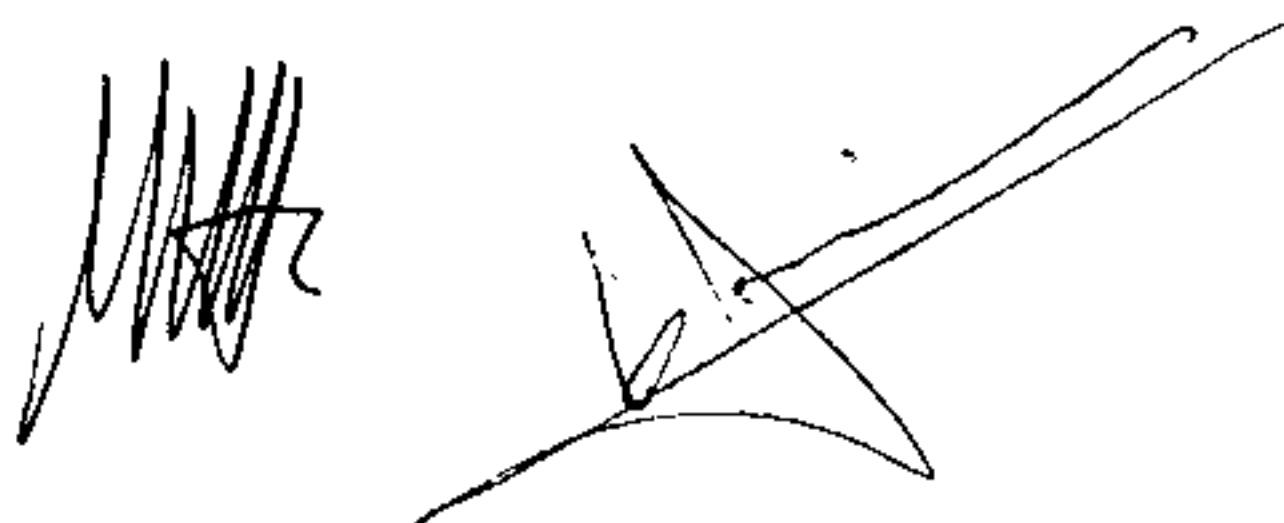
- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LE TEMPLE PARTICIPATION du 11 mai 1999,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES du 11 MAI 1999,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES et à la radiation de la société LE TEMPLE PARTICIPATION du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VIGNEUX DE BRETAGNE

Le 21 mai 1999

En trois exemplaires.



LE TEMPLE AUTOMOBILES
Société anonyme au capital de 382.590 €
Siège social : Zone Artisanale des Quatre Nations - 7, rue Henri Farman
44360 VIGNEUX DE BRETAGNE
R.C.S. SAINT NAZAIRE 350 275 095

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE : 9.6.99
NUMERO : 990984

STATUTS MIS A JOUR A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 MAI 1999

« Certifiés conformes »

Certifiés conformes



Monsieur Patrick LEMARIE
Président du conseil d'administration

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE TEMPLE DE BRETAGNE du 28 février 1989, enregistré à la Recette des Impôts de NANTES OUEST.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 11 mai 1999.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

L'achat, le négoce, la réparation et la location de véhicules industriels et de tous véhicules en général, ainsi que de tous articles et pièces qui s'y rapportent.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : LE TEMPLE AUTOMOBILES.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : Zone Artisanale des Quatre Nations - 7, rue Henri Farman, 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 300.000 F représentant des apports en numéraire.

Suite à la délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 1994, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.200.000 F pour le porter à 1.500.000 F ceci par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 février 1999, le capital a été augmenté d'une somme de 350.600 F, en numéraire, pour être porté à 1.850.600 F.

Aux termes d'une délibération en date du 11 mai 1999, l'Assemblée Générale a décidé la fusion par absorption de la société LE TEMPLE PARTICIPATION. Cette fusion a entraîné l'augmentation corrélative du capital social d'un montant de 1.700.000 F par la création de 17.000 parts nouvelles, de même catégorie que les anciennes, portant jouissance au 1^{er} septembre 1998 ; ladite augmentation étant suivie par une réduction immédiate du capital d'une somme de 1.000.000 F par annulation de 10.000 parts de 100 F de la Société reçues en apport de la société absorbée du fait de la fusion. A la suite de cette opération, et aux termes de la même délibération, l'Assemblée Générale a décidé de convertir le capital en euros en le réduisant d'une somme de 40.974,11 F affectée à un compte de réserves indisponibles, portant ainsi le capital à la somme de 382.590 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (382.590 €).

Il est divisé en 25.506 actions d'une seule catégorie de 15 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

4.6.99

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE LE TEMPLE PARTICIPATION

PAR LA SOCIETE LE TEMPLE AUTOMOBILES

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 3
II - Motifs de la fusion	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion	page 4
IV - Méthodes d'évaluation	page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 5
II - Apport de la SOCIETE LE TEMPLE PARTICIPATION	page 5
III - Détermination du rapport d'échange	page 7
IV - Rémunération de l'apport fusion	page 7
V - Propriété et jouissance.....	page 8

CHAPITRE III : Charges et conditions page 9

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... page 11

CHAPITRE V : Déclarations générales page 12

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 12

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 14

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Luc CHATELAIN, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **LE TEMPLE AUTOMOBILES**, société à responsabilité limitée au capital de 1 850 600 F, dont le siège social est Zone Artisanale des Quatre Nations - 7, rue Henri Farman 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 350 275 095,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 26 février 1999,

Ci-après également dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Jean-Jacques HERVO, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **LE TEMPLE PARTICIPATION**, société à responsabilité limitée, au capital de 2 400 000 F, dont le siège social est 7 rue Henri Farman - ZA Les 4 Nations 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 316 674 027,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 26 février 1999,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

JCH
Tu

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **LE TEMPLE AUTOMOBILES** est une société à responsabilité limitée dont l'objet est :

- l'achat, le négoce, la réparation et la location de véhicules industriels et de tous véhicules en général, ainsi que de tous articles et pièces qui s'y rapportent.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 10/04/1989.

Le capital social de la société **LE TEMPLE AUTOMOBILES** s'élève actuellement à 1 850 600 F. Il est réparti en 18506 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **LE TEMPLE PARTICIPATION** est une société à responsabilité limitée dont l'objet est :

- Le négoce ou la location de véhicules de haut de gamme ou de collection ou d'application particulière ou sportive (cycles, motocycles, autos, bateaux) autres que véhicules de tourisme et utilitaires courants,

- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises quelle que soit leur activité,

- Toutes prestations de services à ces sociétés ou entreprises afin de permettre leur contrôle,

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement,

- L'acquisition ou la prise à bail de tous biens meubles ou immeubles en vue de leur exploitation sous toutes ses formes, y compris la location simple,

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20/08/1979.

Le capital social de la société **LE TEMPLE PARTICIPATION** s'élève actuellement à 2 400 000 F. Il est réparti en 24000 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **LE TEMPLE AUTOMOBILES** ne détient aucune participation dans le capital de la société **LE TEMPLE PARTICIPATION**.

En revanche, la société **LE TEMPLE PARTICIPATION** détient 10.000 parts de la société **LE TEMPLE AUTOMOBILES**.

4/ Les sociétés **LE TEMPLE PARTICIPATION** et **LE TEMPLE AUTOMOBILES** n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

1/ Choix de la fusion :

Cette opération doit être analysée comme une restructuration interne du Groupe ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure, aux fins de simplification et de rationalisation des structures, deux entités dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Il est en conséquence, apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif, juridique et comptable et afin de permettre, en outre, une harmonisation des procédures de gestion et une réduction significative des coûts de fonctionnement, de fusionner les deux sociétés.

2/ Choix du sens de la fusion :

La société LE TEMPLE AUTOMOBILES étant propriétaire d'un patrimoine important, et notamment d'un patrimoine immobilier, et afin d'éviter des modifications importantes vis à vis des tiers, ainsi que la modification de son numéro SIRET et SIREN, et alors que la société LE TEMPLE PARTICIPATION n'exerce qu'une activité de holding financière de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, il est envisagé de réunir en une seule entité juridique les sociétés LE TEMPLE AUTOMOBILES et LE TEMPLE PARTICIPATION par voie d'absorption de la seconde par la première.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31/08/1998 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31/08/1998, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (Annexes 1 et 2).

IV - Méthodes d'évaluation

S'agissant d'une restructuration dite « interne », la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables de la société LE TEMPLE PARTICIPATION, au 31/08/1998, pour déterminer la valeur des apports.

JA
710

Ainsi, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société LE TEMPLE PARTICIPATION par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société, arrêtés au 31/08/1998.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CONVENTION

CHAPITRE II : Apport-fusion

Observations préliminaires

Les apports ci-après effectués au titre de la fusion, et en général tout ce qui sera stipulé dans le présent acte, s'entendent sous les conditions suspensives qui seront exprimées en fin dudit acte, à la réalisation desquelles le tout est subordonné.

I - Dispositions préalables

La société LE TEMPLE PARTICIPATION apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31/08/1998. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société LE TEMPLE PARTICIPATION sera dévolu à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société LE TEMPLE PARTICIPATION

A) Actif apporté

1. Immobilisations financières :

- . 10.000 parts de la SARL Le Temple Automobiles, société absorbante 200.000 F
- . Prêts à la SARL LE TEMPLE AUTOMOBILES, société absorbante.... 2.390.394 F

2. Créances et disponible : 600.222 F

=====

Soit un montant de l'actif apporté de 3.190.616 F

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leur valeur nette comptable au 31 août 1998, correspondant à leur valeur d'origine diminuée des amortissements et provisions, à savoir (selon détail en annexe) :

	Valeur d'origine	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Immobilisations Financières			
Titres de participations (10.000 parts Le Temple Automobiles)	200.000		200.000
Prêts (à Le Temple Automobiles)	2.390.394		2.390.394
<u>Actif immobilisé</u>	2.590.394		2.590.394
Créances			
Créances clients (LTA)	4.987		4.987
Autres créances	5.892		5.892
Valeurs mobilières de placement	250.027		250.027
Disponibilités	339.316		339.316
<u>Actif circulant</u>	600.222		600.222
TOTAL GENERAL	3.190.616		3.190.616

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières : 40.650 F

3. Dettes d'exploitation : 46.838 F

4. Distributions de dividendes décidées par les
Assemblées Générales Ordinaires de Le Temple
Participation les 21.12.98 et 06.01.99 : 461.250 F

=====

Soit un montant de passif apporté de 548.738 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société LE TEMPLE PARTICIPATION à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES s'élève donc à :

- Total de l'actif	3.190.616 F
- Total du passif	548.738 F
	=====
Soit un actif net apporté de.....	2.641.878 F

III - Détermination du rapport d'échange

Il est expressément convenu entre les parties de retenir un rapport de parité de : **0,7083**

soit 7.083 parts de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES pour 10.000 parts de la société LE TEMPLE PARTICIPATION.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

1/ Augmentation de capital

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LE TEMPLE PARTICIPATION à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES s'élève donc à 2.641.878 F.

En rémunération de cet apport net, et compte tenu du rapport d'échange indiqué ci-dessus, 17.000 (24.000 x 0,7083) parts nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES à titre d'augmentation de son capital de 1.700.000 F.

Le capital de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES sera donc porté à 3.550.600 F.

Les 17.000 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

JML
TIC

2/ Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	2.641.878 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	1.700.000 F
	=====
Prime de fusion	941.878 F

3/ Réduction de capital

La société absorbante trouvera dans les biens transmis par la société absorbée 10.000 de ses propres parts pour une valeur d'apport de 200.000 F.

Ces 10.000 parts représentent plus de 10 % de son capital.

Ne souhaitant pas détenir ses propres parts, la société LE TEMPLE AUTOMOBILES annulera donc lesdites parts et réduira en conséquence son capital de 1.000.000 F, correspondant aux nominales desdites parts, de sorte qu'à l'issue de l'opération son capital sera de 2.550.600 F.

Compte tenu de l'annulation par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES de 10.000 de ses parts, et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire :

- . d'imputer la valeur nominale des parts annulées, soit : **1.000.000 F**, sur le capital.
- . de porter la différence entre la valeur d'apport (200.000 F) et la valeur nominale (1.000.000 F) des parts annulées, soit : **800.000 F**, au compte « prime - boni de fusion ».

V - Propriété - Jouissance

La société LE TEMPLE AUTOMOBILES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 1998.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société LE TEMPLE PARTICIPATION, depuis le 1er septembre 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES.

Les comptes de la société LE TEMPLE PARTICIPATION afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société LE TEMPLE PARTICIPATION.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société LE TEMPLE AUTOMOBILES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société LE TEMPLE PARTICIPATION, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société LE TEMPLE PARTICIPATION à la date du 31/08/1998, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société LE TEMPLE AUTOMOBILES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31/08/1998, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

712

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société LE TEMPLE AUTOMOBILES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société LE TEMPLE AUTOMOBILES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société LE TEMPLE AUTOMOBILES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Il est cependant précisé que la société LE TEMPLE PARTICIPATION n'emploie aucun salarié.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société LE TEMPLE PARTICIPATION prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

*Je
Tc*

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société LE TEMPLE PARTICIPATION s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 1999 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société LE TEMPLE PARTICIPATION se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LE TEMPLE AUTOMOBILES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES de la totalité de l'actif et du passif de la société LE TEMPLE PARTICIPATION.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune inscription, privilège ou nantissement sur les biens lui appartenant ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les livres de comptabilité des trois derniers exercices ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société LE TEMPLE PARTICIPATION s'oblige à remettre et à livrer à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er septembre 1998, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société LE TEMPLE AUTOMOBILES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

L'opération de fusion étant placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, il est précisé que l'annulation par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES de ses propres titres reçus de la société LE TEMPLE PARTICIPATION n'est pas assimilée à une cession, et ne remet pas en cause le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts, ainsi qu'il résulte de l'instruction de l'administration du 29 juin 1995, 4H-10-95, n° 38 et suivants.

Sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, conformément au paragraphe 32 de l'Instruction du 11 août 1993, les biens de la société LE TEMPLE PARTICIPATION, selon détail exposé ci-avant Chapitre II, II, A.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société LE TEMPLE AUTOMOBILES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société LE TEMPLE AUTOMOBILES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LE TEMPLE AUTOMOBILES.

V - Election de domicile

٧٧
TIC Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à VIGNEUX DE BRETAGNE

Le 26 février 1999

En huit exemplaires

Pour la société
LE TEMPLE AUTOMOBILES
Monsieur Jean-Luc CHATELAIN



Pour la société
LE TEMPLE PARTICIPATION
Monsieur Jean-Jacques HERVO



I - COMPTES ANNUELS

BILAN ACTIF

RUBRIQUES	Montant Brut	Amortissements	Net 31/08/98 [12]	Net 31/08/97 [12]
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes/immobil.incorpor.				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par M.E.				
Autres participations	200 000		200 000	200 000
Créances rattachées à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	2 390 394		2 390 394	3 103 851
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	2 590 394		2 590 394	3 303 851
STOCKS ET EN-COURS				
Stocks de matières premières				
Stocks d'en-cours de production biens				
Stocks d'en-cours production services				
Stocks produits intermédiaires, finis				
Stocks de marchandises				
Avances, acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	4 987		4 987	28 792
Autres créances	5 892		5 892	7 614
Capital souscrit, appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement	250 027		250 027	
Disponibilités	339 316		339 316	68 660
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	600 222		600 222	105 066
Charges à répartir s/plsrs exercices				
Primes remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	3 190 616		3 190 616	3 408 917

BILAN PASSIF

RUBRIQUES	31/08/98 [12]	31/08/97 [12]
Capital social ou individuel dont versé 2 400 000	2 400 000	2 400 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecarts de réévaluation dont écart équivalence		
Réserve légale	240 000	240 000
Réserves statutaires, contractuelles	10 975	97 984
Réserves réglementées	295 650	295 650
Autres réserves		
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE	156 503	164 991
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	3 103 128	3 198 625
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	259	
Emprunts et dettes financières divers	40 391	168 994
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	39 798	39 798
Dettes fiscales et sociales	7 040	1 500
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	87 488	210 292
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	3 190 616	3 408 917

Résultat de l'exercice en centimes
Total du bilan en centimes

156 503.29
3 190 616.36

COMPTE DE RESULTAT Première partie

RUBRIQUES	France	Export	31/08/98 [12]	31/08/97 [12]
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services				
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises amortissements-provis., transfert charges				
Autres produits				7 958
— PRODUITS D'EXPLOITATION				7 958
Achats de marchandises [et droits de douane]				
Variation de stock de marchandises				
Achats matières premières et approvisionnements				
Variation de stock [matières premières, approvis.]				
Autres achats et charges externes			21 976	38 516
Impôts, taxes et versements assimilés			21 747	1 500
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations amortissements sur immobilisations				5 461
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations provisions pour risques et charges				
Autres charges				1 000
— CHARGES D'EXPLOITATION			43 723	46 476
RESULTAT D'EXPLOITATION			<43 723>	<38 518>
Bénéfice attribué ou Perte transférée				
Perte supportée ou Bénéfice transféré				
Produits financiers de participation			100 000	100 000
Produits autres valeurs mobilières, créances immb.			140 394	203 851
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets cession valeurs mobilières placement				
— PRODUITS FINANCIERS			240 394	303 851
Dotations financières amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées			7 462	40 617
Différences négatives de change				
Charges nettes cession valeurs mobil. placement				
— CHARGES FINANCIERES			7 462	40 617
RESULTAT FINANCIER			232 932	263 234
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			189 209	224 716

COMPTE DE RESULTAT Deuxième partie

RUBRIQUES	31/08/98 [12]	31/08/97 [12]
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges — PRODUITS EXCEPTIONNELS —		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion Charges exceptionnelles sur opérations en capital Dotations exceptionnelles amortissements, provisions — CHARGES EXCEPTIONNELLES —		22 102
		22 102
RESULTAT EXCEPTIONNEL		<22 102>
Participation salariés aux fruits de l'expansion Impôts sur les bénéfices	32 706	37 623
TOTAL DES PRODUITS	240 394	311 809
TOTAL DES CHARGES	83 891	146 819
BENEFICE OU PERTE	156 503	164 991

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

RUBRIQUES	31/08/98	%	31/08/97	%
Ventes de marchandises - Coût d'achat des marchandises MARGE COMMERCIALE				
Production vendue + Production stockée - Destockage de production + Production immobilisée PRODUCTION DE L'EXERCICE				
PRODUCTION + VENTES				
- Coût d'achat des marchandises - Consommation provenance tiers VALEUR AJOUTEE	21 976 <21 976>		38 516 <38 516>	
+ Subventions d'exploitation - Impôts et taxes - Charges de personnel EXCEDENT BRUT d'EXPLOITATION	21 747 <43 723>		1 500 <40 016>	
+ Reprises, transferts charges + Autres produits - Dotations amortiss., provisions - Autres charges RESULTAT D'EXPLOITATION	<43 723>		7 958 5 461 1 000 <38 518>	
+ Quote part opérations en commun + Produits financiers - Quote part opérations en commun - Charges financières RESULTAT COURANT avant Impôts	240 394 7 462 189 209		303 851 40 617 224 716	
Produits exceptionnels - Charges exceptionnelles RESULTAT EXCEPTIONNEL			22 102 <22 102>	
- Participation des salariés - Impôt sur les bénéfices	32 706		37 623	
RESULTAT DE L'EXERCICE	156 503		164 991	
Produits cession éléments actif - Valeur comptable éléments cédés PLUS ou MOINS VALUES sur cessions			22 102 <22 102>	

ANNEXE COMPTABLE

1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société LE TEMPLE PARTICIPATION a été constituée le 20 août 1979 sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Le capital social s'élève à 2 400 000 F divisé en 24 000 parts de 100 F chacune.

La société LE TEMPLE PARTICIPATION est une holding financière dont le siège social est situé Zone Artisanale des Quatre Nations à VIGNEUX DE BRETAGNE.

2. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis conformément aux principes comptables fondamentaux :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables,
- indépendance des exercices.

Les éléments inscrits en comptabilité sont évalués selon la méthode des coûts historiques.

3. NOTES RELATIVES À CERTAINS POSTES DU BILAN

3.1 État des échéances

Créances

L'ensemble des créances dont l'échéance est à moins d'un an ressort à 1 251 273 F.

Les créances dont l'échéance est supérieure à un an s'élèvent à 1 150 000 F et ne concernent que les immobilisations financières.

Dettes

Les dettes ont toutes une échéance inférieure à un an.

3.2 Comptes rattachés

Charges à payer

Les dettes provisionnées représentent un total de 27 818 F. Elles concernent des dettes fournisseurs pour 21 708 F et des dettes financières pour 6 110 F.

Produits à recevoir

Les produits à recevoir d'un montant de 144 286 F concernent des créances d'intérêts sur prêts pour un montant de 140 394 F et un dégrèvement de taxe professionnelle pour 5 892 F.

I - COMPTES ANNUELS

BILAN ACTIF

RUBRIQUES	Montant Brut	Amortissements	Net 31/08/98 [12]	Net 31/08/97 [12]
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, droits similaires	36 325	36 325		1 518
Fonds commercial	365 000		365 000	365 000
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes/immobil.incorpor.				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	594 487	282 595	311 891	394 800
Constructions	1 780 551	371 340	1 409 211	1 524 487
Installations techniques, outillage	257 465	178 110	79 355	124 962
Autres immobilisations corporelles	960 271	470 653	489 618	409 865
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par M.E.				
Autres participations				
Créances rattachées à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 338		1 338	1 338
ACTIF IMMOBILISE	3 995 436	1 339 023	2 656 413	2 821 970
STOCKS ET EN-COURS				
Stocks de matières premières				
Stocks d'en-cours de production biens				
Stocks d'en-cours production services				
Stocks produits intermédiaires, finis				
Stocks de marchandises	13 551 978	466 131	13 085 847	10 154 195
Avances, acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	3 902 442	49 776	3 852 666	3 920 550
Autres créances	130 701		130 701	554 194
Capital souscrit, appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	222 856		222 856	2 001
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	33 999		33 999	43 728
ACTIF CIRCULANT	17 841 977	515 907	17 326 070	14 674 668
Charges à répartir s/plsrs exercices				
Primes remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	21 837 413	1 854 930	19 982 483	17 496 639

BILAN PASSIF

RUBRIQUES	31/08/98 [12]	31/08/97 [12]
Capital social ou individuel dont versé 1 500 000	1 500 000	1 500 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecart de réévaluation dont écart équivalence		
Réserve légale	130 080	114 918
Réserves statutaires, contractuelles	1 429 068	1 290 997
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE	735 600	303 233
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	3 794 748	3 209 148
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	310 000	
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	310 000	
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	3 757 638	5 458 316
Emprunts et dettes financières divers	2 750 393	3 563 095
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 600	1 600
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 372 542	4 162 766
Dettes fiscales et sociales	1 968 701	1 101 714
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	26 860	
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	15 877 735	14 287 491
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	19 982 483	17 496 639

Résultat de l'exercice en centimes

735 600.43

Total du bilan en centimes

19 982 482.93

COMPTE DE RESULTAT Première partie

RUBRIQUES	France	Export	31/08/98	31/08/97
			[12]	[12]
Ventes de marchandises	125 091 683		125 091 683	103 821 326
Production vendue de biens	37 375		37 375	96 904
Production vendue de services	414 011		414 011	364 480
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	125 543 070		125 543 070	104 282 711
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			22 062	12 107
Reprises amortissements-provis., transfert charges			892 835	1 205 481
Autres produits			771 026	697 597
— PRODUITS D'EXPLOITATION			127 228 993	106 197 896
Achats de marchandises [et droits de douane]			117 090 369	92 267 806
Variation de stock de marchandises			<2 845 663>	3 008 194
Achats matières premières et approvisionnements				
Variation de stock [matières premières, approvis.]				
Autres achats et charges externes			3 967 196	3 647 834
Impôts, taxes et versements assimilés			414 258	366 468
Salaires et traitements			3 225 475	2 967 374
Charges sociales			1 583 590	1 529 731
Dotations amortissements sur immobilisations			375 065	401 455
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant			515 907	560 812
Dotations provisions pour risques et charges				
Autres charges			806 148	682 051
— CHARGES D'EXPLOITATION			125 132 345	105 431 724
RESULTAT D'EXPLOITATION			2 096 648	766 172
Bénéfice attribué ou Perte transférée				
Perte supportée ou Bénéfice transféré				
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières, créances immob.				70
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets cession valeurs mobilières placement				
— PRODUITS FINANCIERS				70
Dotations financières amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées			438 881	513 895
Différences négatives de change				
Charges nettes cession valeurs mobil. placement				
— CHARGES FINANCIERES			438 881	513 895
RESULTAT FINANCIER			<438 881>	<513 824>
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			1 657 767	252 348

COMPTE DE RESULTAT Deuxième partie

RUBRIQUES	31/08/98 [12]	31/08/97 [12]
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	190 105	832 899
Reprises sur provisions et transferts de charges		597 000
PRODUITS EXCEPTIONNELS	190 105	1 429 899
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		352 500
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	212 403	851 696
Dotations exceptionnelles amortissements, provisions	310 000	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	522 403	1 204 196
RESULTAT EXCEPTIONNEL	<332 298>	225 703
Participation salariés aux fruits de l'expansion		
Impôts sur les bénéfices	589 869	174 818
TOTAL DES PRODUITS	127 419 098	107 627 865
TOTAL DES CHARGES	126 683 498	107 324 632
BENEFICE OU PERTE	735 600	303 233

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

RUBRIQUES	31/08/98	%	31/08/97	%
Ventes de marchandises	125 091 683	100.00	103 821 326	100.00
- Coût d'achat des marchandises	114 244 706	91.33	95 276 000	91.77
MARGE COMMERCIALE	10 846 977	8.67	8 545 327	8.23
Production vendue	451 387	0.36	461 384	0.44
+ Production stockée				
- Destockage de production				
+ Production immobilisée				
PRODUCTION DE L'EXERCICE	451 387	0.36	461 384	0.44
PRODUCTION + VENTES	125 543 070	100.00	104 282 711	100.00
- Coût d'achat des marchandises	114 244 706	91.00	95 276 000	91.36
- Consommation provenance tiers	3 967 196	3.16	3 647 834	3.50
VALEUR AJOUTEE	7 331 168	5.84	5 358 877	5.14
+ Subventions d'exploitation	22 062	0.02	12 107	0.01
- Impôts et taxes	414 258	0.33	366 468	0.35
- Charges de personnel	4 809 064	3.83	4 497 105	4.31
EXCEDENT BRUT d'EXPLOITATION	2 129 907	1.70	507 411	0.49
+ Reprises, transferts charges	892 835	0.71	1 205 481	1.16
+ Autres produits	771 026	0.61	697 597	0.67
- Dotations amortiss., provisions	890 972	0.71	962 266	0.92
- Autres charges	806 148	0.64	682 051	0.65
RESULTAT D'EXPLOITATION	2 096 648	1.67	766 172	0.73
+ Quote part opérations en commun				
+ Produits financiers			70	
- Quote part opérations en commun				
- Charges financières	438 881	0.35	513 895	0.49
RESULTAT COURANT avant Impôts	1 657 767	1.32	252 348	0.24
Produits exceptionnels	190 105	0.15	1 429 899	1.37
- Charges exceptionnelles	522 403	0.42	1 204 196	1.15
RESULTAT EXCEPTIONNEL	<332 298>	-0.26	225 703	0.22
- Participation des salariés				
- Impôt sur les bénéfices	589 869	0.47	174 818	0.17
RESULTAT DE L'EXERCICE	735 600	0.59	303 233	0.29
Produits cession éléments actif	190 105	0.15	832 899	0.80
- Valeur comptable éléments cédés	212 403	0.17	851 696	0.82
PLUS ou MOINS VALUES sur cessions	<22 298>	-0.02	<18 797>	-0.02

ANNEXE COMPTABLE

1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société LE TEMPLE AUTOMOBILES a été constituée le 10 avril 1989 sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Le capital social s'élève à 1 500 000 F divisé en 15 000 parts de 100 F chacune.

La Société LE TEMPLE AUTOMOBILES a pour activité le négoce de véhicules d'occasion et son siège social est situé Zone Artisanale des Quatre Nations - 7, rue Henri Farman à VIGNEUX DE BRETAGNE (44).

2. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis conformément aux principes comptables fondamentaux :

- . continuité de l'exploitation,
- . permanence des méthodes comptables,
- . indépendance des exercices.

Les éléments inscrits en comptabilité sont évalués selon la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

2.1 Immobilisations incorporelles

Les logiciels sont évalués à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant ces modalités :

- 1 an au prorata du nombre de mois de détention.

2.2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

- | | |
|--|----------------------------------|
| • Agencements de terrains | 10 ans linéaire |
| • Bâtiments, constructions | 15 ans linéaire |
| • Agencements et aménagement des constructions | 5 à 15 ans linéaire |
| • Matériel et Outillage industriel | 5 ans linéaire ou dégressif |
| • Matériel de location et de transport | 4 et 5 ans linéaire |
| • Mobilier et matériel de bureau | 5 à 10 ans linéaire ou dégressif |

2.3 Stocks

Valeur retenue pour les véhicules industriels et particuliers

Les véhicules en stock sont valorisés à leur prix d'achat augmenté des frais de transport et de réparations. Il est constaté une provision pour dépréciation quand le prix de vente connu est inférieur à la valeur d'acquisition ou lorsque la valeur probable de cession est inférieure à la valeur d'acquisition.

Valeur retenue pour les pièces détachées et accessoires

Les pièces détachées sont valorisées à leur prix d'achat augmenté le cas échéant des frais accessoires.

2.4 Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

2.5 Provision pour retraite

Aucune provision pour indemnités de fin de carrière, compléments de retraite des salariés n'a été constituée dans les comptes sociaux.

3. NOTES RELATIVES A CERTAINS POSTES DU BILAN

3.1 Mouvements de l'actif immobilisé

Les variations de la valeur brute des immobilisations résultent :

- pour les immobilisations incorporelles, de diminution pour 14 000 F,
- pour les immobilisations corporelles, d'acquisition pour 422 125 F, de mises au rebut pour 189 152 F et de cession pour 190 509 F.

3.2 État des échéances

Créances

L'ensemble des créances, soit 4 068 481 F, a une échéance inférieure à un an.

Dettes

Les dettes dont l'échéance est inférieure à un an représentent un total de 13 574 019 F. Celles comprises entre 1 an et 5 ans s'élèvent à 2 041 633 F et celles supérieures à 5 ans s'élèvent à 260 482 F. Elles concernent des emprunts.

3.3 Comptes rattachés

Produits à recevoir

Les produits à recevoir ne sont constitués que de produits d'exploitation pour un montant de 22 708 F.

Charges à payer

Les dettes provisionnées représentent un total de 1 028 247 F, elles concernent des dettes fournisseurs pour 139 160 F et des dettes fiscales et sociales pour 681 825 F. Des charges financières apparaissent pour 207 262 F.

3.4 Comptes de régularisation

Les charges constatées d'avance ressortent à 33 999 F et ne sont constituées que de charges d'exploitation.

4. NOTES RELATIVES A CERTAINS POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

4.1 Mouvements des provisions

Les provisions pour dépréciation des stocks ont fait l'objet d'une dotation pour 466 131 F et d'une reprise de 552 120 F.

Les provisions pour dépréciation des créances clients ont fait l'objet d'une dotation pour 49 776 F et d'une reprise pour 35 960 F. Corrélativement des pertes sur créances irrécouvrables ont été enregistrées pour 40 800 F.

Une provision pour litiges a été constituée pour un montant de 310 000 F.

5. AUTRES INFORMATIONS

5.1 Dettes assorties de sûretés réelles

En garantie des emprunts contractés auprès des établissements de crédit, les garanties suivantes ont été accordées :

<i>Emprunt</i>	<i>Capital restant dû au 31/08/1998</i>	<i>Garanties accordées</i>
• Emprunt B.P.B.A. 700 KF	507 039	Hypothèque sur immeuble sis au siège social
• Emprunt Crédit Lyonnais 700 KF	484 615	Hypothèque sur immeuble sis au siège social
• Emprunt Crédit Mutuel 600 KF	336 375	Nantissement du fonds de commerce